

garnon g

447

# M É M O I R E

P O U R

**JOSEPH DOUVRELEUR DE GARDELLE**,  
homme de loi, demeurant à Arlanc, fils et  
héritier universel de défunt **MICHEL DOU-**  
**VRELEUR DE GARDELLE**, notaire pu-  
blic, appelant ;

C O N T R È

*ANTOINE VÉLAY*, cultivateur, habitant du  
village de Capartel, mairie d'Arlanc, tant en  
son nom que comme fils et héritier de défunt  
*CLAUDE VÉLAY*, dit le Mensonge; *ANTOINE*  
*BRAVARD*, jardinier, demeurant en la ville  
d'Arlanc; et *MAGDELAINE VÉLAY*, sa femme,  
aussi fille et héritière de *CLAUDE VÉLAY*,  
intimés.

**E**NCORE une affaire due au système du papier-mon-  
noie ! Ce signe a fourni à la famille des Velay des moyens  
trop faciles, pour donner à leurs ruses et à leur mau-  
vaise foi tout l'essor qu'ils ont voulu. Depuis le commen-  
cement du 18<sup>e</sup> siècle, cette famille nous devoit une rente

A

foncière , que d'abord elle servit très-mal , et puis qu'elle ne servit pas du tout. A la fin , mon père obtint une sentence de résolution du contrat ; il se mit en possession des biens ; il les afferma à Antoine Velay , l'un des adversaires , fils du débiteur de la rente , parce que cet Antoine Velay lui montra de la conduite et une grande envie de prospérer. La révolution venue , le père et le fils Velay se sont coalisés pour tourner contre nous le bienfait de mon père envers Velay fils. Les dénonciations , les réclusions révolutionnaires ont grandement aidé leurs projets iniques. Mon père a demandé que Velay fils évacuât les biens affermés : ce Velay fils s'en est dit propriétaire. Le père et le fils ont ensuite offert des assignats pour le rachat de la rente : ils les ont consignés. Une sentence rendue au tribunal de district à Ambert , le 26 juin 1793 , lui a donné gain de cause sur ces deux points : j'en demande la réformation ; je dois l'obtenir.

#### F A I T S.

Par acte du 17 septembre 1714 , Jeanne Cote , veuve de Jean Douvreur , ma bisaïeule , et Pierre-Joseph Douvreur de la Barbate , mon grand oncle , donnèrent en rente à Grégoire et Sébastien Velay , père et fils , un moulin appelé Capartel , et d'autres immeubles , moyennant la prestation annuelle de la somme de 140 fr. et d'un cochon , en valeur de 5 fr. le tout payable à la S. Martin. Le capital de cette rente fut déterminé à la somme de 2,900 francs ; elle fut pourtant stipulée non rachetable. Le contrat contient la clause résolutoire que voici : « Ne

« pourront non plus les acquéreurs arrenter icelle ; et  
 « faute par eux de payer ladite rente et de rapporter  
 « quittances des cens qui se trouveront asservis , année  
 « par année , demeure permis auxdits vendeurs de ren-  
 « trer dans lesdits fonds sans aucune formalité à jus-  
 « tice. »

Le 21 juillet 1744, il fut passé entre Pierre-Joseph Douvreur de la Barbate et Sébastien Velay , l'un des preneurs, tant en son nom que comme tuteur de ses frères et sœurs, un traité par lequel le prix de l'emphithéose fut réduit à la somme de 125 francs, et au cochon, en valeur de 5 fr. par an. La cause de cette réduction procéda de l'éviction de partie des immeubles compris au bail de 1714.

Le 2 août 1744, il y eut dans la famille Douvreur un arrangement, par lequel cette rente fut attribuée à Joseph Douvreur de Gardelle, mon aïeul.

Le 6 octobre 1750, ce Joseph Douvreur de Gardelle obtint au bailliage d'Arlanc une sentence contre les descendans de Grégoire et Sébastien Velay, preneurs; il les fit condamner, 1<sup>o</sup>. au paiement de la rente de 130 fr. pour 1744, jusques et compris 1749, avec intérêts; 2<sup>o</sup>. au rapport des quittances des cens; 3<sup>o</sup>. au rétablissement des bâtimens en bon état. Il fut dit que, faute de ce, le bail à rente seroit résolu.

Le 21 octobre 1757, ce Joseph Douvreur de Gardelle obtint au même bailliage, contre un autre descendant des <sup>premier</sup> premiers, une autre sentence portant les mêmes condamnations pour les années 1750, jusques et compris 1756; elle prononça aussi la résolution faute du paiement

des arrérages de la rente, faute du rapport des quittances des cens, et faute du rétablissement des bâtimens en bon état.

Le 9 octobre 1766, ce Joseph Douvreleur de Gardelle prit une troisième sentence en la même justice, contre Claude Velay, père des adversaires, et contre Sébastien Velay son frère. Par cette sentence, le bail à rente de 1714, le traité du 21 juillet 1744, et les sentences de 1750 et 1757, furent déclarés exécutoires contre eux; ils furent condamnés, 1<sup>o</sup>. à payer les arrérages de la rente, depuis 1744 jusqu'en 1765 inclusivement, avec intérêts, à compter de la demande; 2<sup>o</sup>. à rapporter les quittances des cens; 3<sup>o</sup>. à faire aux bâtimens les réparations nécessaires pour les mettre en bon état, sinon et faute de ce faire dans le mois, le bail à rente étoit déclaré résolu.

Le 23 décembre 1772 quatrième sentence, portant mêmes condamnations, et disposition résolutoire.

Joseph Douvreleur de Gardelle étant décédé, il fut fait entre mon père, son héritier universel, et les autres enfans, un partage qui donna à mon père la rente dont il s'agit.

Le 12 novembre 1784, mon père fit assigner en la sénéchaussée d'Auvergne Claude Velay, Antoine Velay, cousin de ce dernier; André Velay, Sébastien Velay, cinquième du nom; Sébastien Velay, sixième du nom; et Antoinette Bœuf, femme de Jean Grangier; tous petits-enfans et arrière petits-enfans de Grégoire Velay, preneur à rente en 1714.

Le 22 juin 1785, mon père obtint contre eux, en cette sénéchaussée, sentence, par laquelle, 1<sup>o</sup>. le bail de 1714

et les autres titres subséquens furent déclarés exécutoires ; 2°. les Velay furent condamnés chacun personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, au paiement des vingt-neuf dernières années de la rente, avec intérêts, à compter de la demande. Les Velay furent aussi condamnés à rapporter les quittances des cens, et à remettre les bâtimens en bon état ; 3°. les sentences de 1750, 1757, 1766 et 1772, furent aussi déclarées exécutoires, et les Velay condamnés à en acquitter le montant : faute de paiement des arrérages de la rente, faute du rapport des quittances des cens, et faute du rétablissement des choses en bon état dans le mois, le bail à rente fut déclaré *résolu comme non fait et avenu*, et il fut permis à mon père de rentrer en possession des immeubles arrentés.

Cette sentence fut signifiée aux Velay, le 25 du même mois.

Les Velay ne payèrent point les arrérages de la rente ; ils ne rapportèrent point les quittances des cens ; ils ne firent aucune réparation aux bâtimens qui étoient dans dans un état déplorable : dans cette position, mon père se détermina à les déposséder.

Le 4 août 1785, mon père fit <sup>insinuer</sup> ~~insinuer~~ la sentence de résolution ; et le 17, près de deux mois après la signification de cette sentence, il en fit faire aux Velay une nouvelle signification. Il les lit assigner au 19, pour être présents à sa rentrée en possession, et au procès verbal de l'état des lieux ; par son exploit il se réserva l'exécution entière de la sentence du 22 juin précédent.

Le 19 il y eut prise de possession pardevant notaire.

Claude Velay, Antoine Velay, l'un des adversaires, son fils; autre Antoine Velay et André Velay y parurent: ils répondirent *n'être point surpris de notre transport, (nous rapportons ici le mot à mot) et n'être point à même présentement de satisfaire aux condamnations portées par ladite sentence, à aucun égard, et qu'ils ne pouvoient empêcher la mise en possession dudit sieur requérant, (mon père); en conséquence nous avons auxdits Velay présens donné acte de leurs dires et consentement.*

Sur ce, mon père prit possession *sans que*, a écrit le notaire, *personne se soit présenté, pour former opposition à la présente possession.*

Claude Velay et mon père demandèrent que le notaire dressât procès verbal de l'état des lieux: le notaire le fit.

Antoine Velay, l'un des adversaires, pria mon père de lui affermer les immeubles dont il s'agit. Mon père crut pouvoir prendre confiance dans l'honnêteté du fils; mon père crut devoir venir au secours de cet homme qui lui manifesta le plus ardent désir de bien faire; mon père lui afferma ces biens moyennant la somme de 150 francs par an, à employer d'abord aux réparations des bâtimens qui en avoient le plus grand besoin.

Le 31 août 1792, mon père, mécontent d'Antoine Velay fils, le fit citer pour qu'il eût à vider les lieux, et à lui payer les fermages.

Le lendemain, Claude Velay père, et Antoine Velay, son fils, firent à mon père des offres de la somme de 4,000 f. assignats; savoir, de celle de 2,600 fr. pour le capital de la rente, et de celle de 1,400 f. pour les arrérages, intérêts et

frais, *sauf de suppléer, parfaire ou recouvrer* : ces offres tendoient au rachat de la rente.

Pour toute réponse, mon père s'en référa à la citation de la veille, et demanda copie du procès verbal d'offres.

Le procès verbal fut clos, et on n'en donna pas copie à mon père.

Le 3 septembre 1792, Claude et Antoine Velay citèrent mon père sur leur demande en rachat de la rente.

Le 4 septembre il y eut deux procès verbaux de non conciliation entre les Velay et mon père; le premier sur la demande de mon père, et le deuxième sur celle en rachat de la rente par les Velay.

Antoine Velay fils répondit à la demande de mon père, que lui et Claude Velay, son père, avoient joui des biens en question, non en ferme, mais en rente.

Mon père répondit au rachat des Velay, qu'il n'avoit pas reçu copie de l'acte d'offre; qu'il <sup>persistoit</sup> ~~protestoit~~ en son dire consigné au commencement de ces actes, et qu'il protestoit de nullité.

Le même jour (4 septembre), mon père fit assigner Antoine Velay fils, au tribunal de district à Ambert; il conclut à ce que Velay fils fût condamné à lui payer en deniers ou réparations, sauf vérification, la somme de 150 francs par chaque année depuis 1785, pour la ferme verbale des biens en question. Mon père conclut à ce qu'Antoine Velay fût tenu de vider les lieux dans la huitaine. Dans le cas où Velay fils désavoueroit les conventions verbales sur la ferme, mon père demanda subsidiairement que celui-ci fût condamné au désistement

de ces immeubles , avec restitution des jouissances , à dire d'experts , depuis 1785.

Le 6 du même mois (septembre), Velay père et fils firent assigner mon père au même tribunal , 1<sup>o</sup>. au 12 de ce mois en réitération et consignation des offres de la somme de 4,000 francs assignats , toujours avec la clause *sauf de suppléer, parfaire ou recouvrer* ; 2<sup>o</sup>. aux délais de l'ordonnance en validité de ces offres.

Le 12 du même mois, sentence par défaut contre mon père , laquelle donne aux Velay acte de réalisation de leurs offres de la somme de 4,000 francs assignats , *sauf de suppléer, parfaire ou recouvrer* , et leur permet de la consigner *à jour et heure certains* ; ( cette sentence ne fixe point les jour et heure ).

Le 20 du même mois, signification de cette sentence à mon père , avec assignation pour le 22 au bureau de la recette.

Le 22 du même mois consignation de la somme de 4,000 f. assignats , *sauf de suppléer, parfaire ou recouvrer*.

Antoine Velay défend à la demande de mon père : comme on doit bien s'y attendre , il nie la convention verbale du bail à ferme ; il dit qu'il est inconciliable de conclure , par le même exploit , à l'exécution d'un bail à ferme et à un désistement. Il invoque la demande en rachat de la rente , et par un trait d'esprit admirable , il fait à mon père un crime de repousser des assignats : la phrase d'Antoine Velay est si heureuse , que l'on me saura peut-être quelque gré de la publier. *Mais l'adversaire*, dit Antoine Velay , en parlant de mon père , *ne peut pas s'expliquer : il lui en coûte de recevoir des assignats* ,

AU LIEU QU'IL DEVROIT LES RESPECTER. Oui, sans doute, mon père devoit les respecter ; aussi l'a-t-il fait de manière à ne pas y toucher ; mais il a respecté davantage sa propriété ; et certes il n'y avoit pas à balancer sur le choix.

Ces deux demandes respectives furent jointes par une sentence contradictoire , du 15 septembre 1792.

Alors s'engagea un combat très-vif entre les Velay et mon père, dont l'objet divers étoit pour les Velay de forcer mon père à se contenter d'assignats pour des valeurs territoriales , et pour mon père de ravoir la jouissance de son bien.

Mon père opposa la sentence de résolution et la prise de possession de 1785.

Mon père opposa le bail verbal fait à Antoine Velay fils.

Mon père opposa son indiction au rôle des vingtièmes, au lieu des Velay ; indiction prouvée par un extrait de ce rôle, extrait fourni par le citoyen Lussigny, contrôleur des vingtièmes (1).

(1) En 1786 il existoit deux cotes au rôle des communes d'Ar-lanc et de Champeaux.

Art. 152. Claude Velay , fils de Sébastien , dit *le Mensonger* ,  
ci . . . . . 16 liv. 15 sous.

Art. 153. Annet Velay, dit *Cachouille* , ci . . . . . 9 liv. 11 sous.

En 1787 ces deux cotes ont été réunies sous l'article 340, sous la dénomination suivante :

Claude et Antoine Velay , *le sieur Douvreur de Gardelle* ,  
et autres *aequéreurs* , au lieu de *Velay-Mensonger* , et signé  
*Lussigny*.

Appert que par quittance notariée du 29 avril 1793, Michel Douvreur a payé les vingtièmes de 1785.

Mon père opposa le payement des cens faits par lui aux fermiers des directes, desquelles relevoient les biens en question (1).

---

(1) J'ai reçu du citoyen *Douvreleur de Gardelle* la somme de 1,076 liv. qui me sont dues comme devenu propriétaire du moulin que jouissoit Claude Velay et consorts, situé à Capartel, pour arrérages de cens sur ledit moulin, comme fermier des rentes des prêtres du bourg d'Arlanc et de Beaufranchet, conformément aux obligations, sentence et exploits que j'ai remis audit sieur Douvreleur, et le subroge en mon lieu, droit et place, sans autre garantie que de mes faits et promesses. A Arlanc, le 28 septembre 1789, a signé Barthélemy VACHIER.

Appert que par sentence rendue au bailliage d'Arlanc, le 18 août 1790, *Michel Douvreleur de Gardelle, notaire, Claude et Antoine Velay* ont été condamnés solidairement à payer au citoyen de Merle et à son épouse, alors seigneurs d'Arlanc, les cens y expliqués pour les années 1787, 1788 et 1789.

Je soussigné, Jacques Meilhon, fermier de la directe d'Arlanc, reconnois avoir reçu des deniers de M. Michel Douvreleur de Gardelle, notaire royal à Arlanc, et ce en plusieurs fois, et en numéraire métallique, la somme de 362 fr. 17 sous, qui me restoit due, toutes déductions faites pour les cens assis sur deux moulins et d'autres fonds situés à Capartel, montant annuellement argent 20 fr. 3 d. froment, sept quartons quatre coupes et demie un huitième; seigle, deux quartons deux coupes trois quarts un huitième; avoine, deux coupes un huitième et un seizième; à raison desquels cens il y avoit eu des diligences, tant contre ledit sieur Douvreleur de Gardelle, que contre Claude et Antoine Velay, dit Cavalier, père et fils, et contre André et Sébastien Velay, frères, lesquelles diligences j'ai remises audit sieur Douvreleur de Gardelle, le subrogeant en mon lieu et place, sans garantie, si ce n'est de mes faits et promesses. Dans la somme ci-dessus sont compris les intérêts et frais. Fait le 20 septembre 1791, a signé MEILHON.

Mon père opposa enfin le bail à ferme par lui consenti à Antoine Velay fils; et pour preuve de ce bail, il articula le fait, que cet Antoine Velay fils avoit, depuis 1785, joui seul de tous les biens de Capartel, à l'exclusion de Claude Velay son père, et des autres Velay compris en la sentence du 22 juin 1785.

Mon père soutint qu'il n'y avoit pas lieu au rachat de la rente.

Mon père soutint les offres irrégulières et insuffisantes.

De leur côté les Velay attaquèrent la prise de possession du 19 août 1785. Ils dirent qu'elle étoit nulle ou tout au moins inutile : nulle, pour n'avoir pas été signée par eux, ou pour ne pas contenir la mention qu'ils avoient été requis de le faire, et parce qu'ils supposent qu'il n'y a eu qu'un témoin signataire : inutile, parce que, disent-ils, ils n'ont jamais été dépossédés de fait; parce que depuis ils ont continué le payement de la rente; parce que en pareil cas tout est comminatoire, et qu'ils ont toujours été à temps de purger la demeure en faisant des offres. Pour juger de la suffisance ou de l'insuffisance des offres, ils ont demandé qu'il soit fait un compte; ils ont demandé que mon père y rapportât ses titres, *même le livre-journal qu'il a dû tenir pour suppléer aux quittances qu'ils ont pu adhirer.*

Une sentence par défaut fut rendue contre mon père : il y forma opposition.

Le 26 juin 1793 intervint au tribunal d'Ambert sentence contradictoire, dont il est important que les juges supérieurs aient sous les yeux, et les motifs, et le dispositif.

« Attendu, 1<sup>o</sup>. que ledit Claude Velay a vendu à An-

toine Velay, dit Toinette, par contrat passé devant Rigaudon, notaire, le 17 novembre 1778, deux coupées du pré et de la chenevière appelés la Pradon et la Routisse, moyennant 24 francs; lesquelles deux coupées de terrain font partie de dix-sept vingt-quatrièmes, que lesdits Claude et Antoine Velay ont prétendu leur appartenir dans les biens baillés à rente foncière à Grégoire et Sébastien Velay, par Jeanne Cotte et Pierre-Joseph Douvreur, son fils, par l'acte du 17 septembre 1714; lesquelles deux coupées de pré et chenevière ont été revendues audit Douvreur et à ses cohéritiers par ledit Antoine Velay, dit Toinette, moyennant la somme de 48 francs, par acte passé devant ledit Rigaudon, notaire, le 12 avril 1783: attendu que par l'effet de ladite vente et revente, ledit Douvreur est devenu propriétaire desdites deux coupées de terrain, et que la demande en éviction est incontestable pour cet objet.

« Attendu, 2<sup>o</sup>. que lesdits Claude et Antoine Velay, père et fils, possèdent le surplus des dix-sept vingt-quatrièmes desdits immeubles, en vertu du bail à rente dudit jour 17 septembre 1714, et de l'acte de ratification du 21 juillet 1744, et que l'acte de possession fait à la requête dudit Douvreur, par le ministère de Rigaudon, notaire, le 19 août 1785, en conséquence de la sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, du 22 juin précédent, n'a pas été suivi d'exécution, puisque lesdits Claude et Antoine Velay ont continué leur possession depuis ledit acte comme auparavant; ce qui est prouvé, soit par les quittances que ledit Douvreur leur a données depuis ledit acte de prise de possession, soit par leur habitation

à Capartel , dans les biens sujets à la rente , soit par la perception des loyers, fruits et revenus desdits moulins, fonds d'héritages, soit par le paiement de différentes charges, soit par la continuation des cotes d'impositions faites sous leurs noms ; attendu sur cette question, que bien que ledit acte de possession ne soit pas nul en la forme par le défaut de nombre suffisant de témoins, puisqu'il contient la dénomination de quatre, dont deux ont signé, il est insignifiant, comme n'ayant pas opéré la dépossession réelle; attendu aussi que rien ne prouve qu'il y ait eu des conventions nouvelles entre ledit Douvreur et l'un ou l'autre desdits Velay, et que dès-lors il doit demeurer constant que le titre de leur possession remonte à celui de 1714, et qu'il n'a jamais changé.

« Attendu, 3°. que lesdits Claude et Antoine Velay ne sont présumés jouir des autres sept vingt-quatrièmes desd. moulins, bâtimens et héritages, que pour et au nom des enfans et héritiers d'Annet Velay, pour lesquels ils ne sont ni obligés, ni parties capables de défendre à la demande en désistement dudit Douvreur.

« Attendu, 4°. que quoiqu'il soit de principe que le droit de racheter la rente dont il s'agit, accordé par la loi; ayant passé aux héritiers des premiers qui ont succédé aux héritages, et qui en sont possesseurs en tout ou en partie, néanmoins ledit Douvreur ayant, par son écriture du 13 décembre 1792, reproché auxdits Claude et Antoine Velay, père et fils, que quand ils auroient été à temps d'exercer le rachat, il devoit paroître étonnant qu'ils eussent voulu l'exercer sur la totalité, tandis

qu'ils ne représentoient pas les enfans et héritiers dudit Annet Velay , qui en avoient à peu près un tiers avant la sentence dudit jour 22 juin 1785 ; et lesdits Claude et Antoine Velay ayant répondu , par leur requête signifiée le 11 février 1793 , qu'ils n'avoient offert que ce que ledit Douvreur pouvoit exiger d'eux à cause de la solidité ; mais que ledit Douvreur n'avoit qu'à s'expliquer. S'il vouloit diviser sa rente et la dégager de la solidité , ils restraingroient leurs offres aux dix-sept vingt-quatrièmes qu'ils amendoient , et qu'ils possédoient de leur chef dans les héritages baillés à rente ; ce que ledit Douvreur a formellement accepté par les conclusions qu'il a prises lors de sa plaïdoirie du 20 du présent mois.

« Attendu , 5°. que ledit Douvreur a soutenu les offres insuffisantes ; qu'il a prétendu que les arrérages , intérêts et frais à lui dûs , et les sommes payées sur les objets qui étoient à la charge desdits Velay , excédoient de beaucoup les sommes offertes ; que lesdits Claude et Antoine Velay , de leur part , ont proposé différentes exceptions aux prétentions dudit Douvreur , et que la décision de cette partie de la contestation dépend de l'événement d'un compte entre les parties , lequel doit être ordonné en l'hôtel d'un des juges ; et attendu néanmoins , sur la même question , que ledit Douvreur a été mis en demeure de faire sa déclaration du montant de la créance , et que jusqu'au compte les offres , sauf de suppléer , sont valables. Sur tous ces motifs , après que les parties ont été ouïes par l'organe de leurs défenseurs respectifs , après que les pièces ont été mises entre les mains du citoyen Guillaume Pellet,

qui en a fait son rapport , et qu'il en a été délibéré ;

« Le tribunal jugeant en premier ressort , a rendu et prononcé le jugement dont la teneur suit :

« Le tribunal reçoit ledit Michel Douvreur opposant au jugement par défaut, faute de plaider, contre lui rendu le premier mai dernier ; ordonne que ledit jugement demeurera nul et sans effet ; faisant droit sur la demande en désistement formée par ledit Douvreur , contre ledit Antoine Velay , fils de Claude , par exploit du 4 septembre 1792 , et sur la demande en validité et suffisance d'offres formée par lesdits Claude et Antoine Velay , père et fils , contre ledit Douvreur , par exploit du 6 du même mois de septembre , laquelle a été jointe à celle en désistement par celle du 21 novembre suivant ; condamne lesdits Claude et Antoine Velay , père et fils , à se désister en faveur dudit Douvreur des deux coupées de pré et chenevière , mentionnées aux deux contrats de vente et de revente desd. jours 17 novembre 1778 , et 12 avril 1783 , à rendre et restituer audit Douvreur les jouissances par eux perçues sur lesdites deux coupées de terrain , depuis et compris l'année 1786 , jusqu'au désistement , suivant l'estimation qui en sera faite par experts , dont les parties conviendront devant un des juges du tribunal , dans la huitaine , à compter de la signification à personne ou domicile , du présent jugement , ou qui seront par lui pris ou nommés d'office , même un tiers-expert , s'il y échet , aux intérêts du montant desdites jouissances ; savoir , pour celles perçues avant la demande , à compter du jour d'icelle ; et pour les postérieures , à compter de chaque perception , jusqu'au payement .

« Et pour ce qui concerne le surplus des dix-sept vingt-quatrièmes desdits moulins, bâtimens et héritages, le tribunal déboute ledit Douvreur de sa demande en désistement.

« Et à l'égard des sept vingt-quatrièmes que lesdits Antoine et Claude Velay sont réputés jouir pour et au nom des enfans et héritiers d'Annet Velay, le tribunal déboute aussi ledit Douvreur de sa demande en désistement à cet égard, sauf à lui à se pourvoir contre lesdits héritiers d'Annet Velay, à raison desdits sept vingt-quatrièmes, ainsi qu'il avisera.

« En ce qui concerne les offres faites par lesdits Claude et Antoine Velay, père et fils, le tribunal les autorise à retirer des mains du receveur des consignations près du tribunal, sept vingt-quatrièmes de la somme de deux mille six cents livres offerte pour le rachat du principal de ladite rente, d'une part, et sept vingt-quatrièmes aussi de la somme de quatorze cents livres, offerte pour les arrérages de ladite rente, intérêts, frais et dépens; ce qui réduit la somme consignée à deux mille huit cent trente-trois livres six sous huit deniers; savoir, dix-huit cent quarante-une livres treize sous quatre deniers pour les dix-sept vingt-quatrièmes dont lesdits Velay sont tenus dans le capital de ladite rente, et neuf cent quatre-vingt-onze livres treize sous quatre deniers pour les sept vingt-quatrièmes des arrérages de ladite rente, intérêts, frais et dépens.

« Déclare les offres desdits Velay, ainsi réduites, bonnes, valables et suffisantes pour les dix-sept vingt-quatrièmes du capital de ladite rente qui étoient à leur charge,  
comme

( 17 )

comme étant lesdites offres conformes à la disposition des art. II et XIV de la loi du 29 décembre 1790.

« Déclare aussi les offres desdits Claude et Antoine Velay faites sauf de suppléer , parfaire ou recouvrer , bonnes et valables pour les dix-sept vingt-quatrièmes des arrérages de ladite rente et des intérêts , frais et dépens ; et pour en déterminer la suffisance ou l'insuffisance , ordonne que dans la huitaine , à compter de la signification du présent jugement , à personne ou à domicile , les parties se retireront devant un des juges du tribunal , pour être procédé à un compte desdits arrérages , intérêts , frais et dépens , lors duquel compte lesdits Claude et Antoine Velay rapporteront leurs quittances , et ledit Douvreur sera tenu de rapporter tous ses titres , pièces et procédures , *même le livre-journal qu'il a dû tenir pour suppléer au rapport des quittances qui pourroient être adhirées ; et si après l'événement dudit compte il se trouve un déficit auxdites offres , lesdits Claude et Antoine Velay , père et fils , seront tenus de le remplir dans la huitaine précise après ledit compte , aux peines de droit ; et si au contraire il se trouve de l'excédant , ils sont autorisés à le retirer des mains du receveur des consignations.*

« Ordonne que dans la huitaine après que le compte ci-dessus ordonné aura été fait , et qu'il sera établi que ledit Douvreur a été entièrement satisfait des dix-sept vingt-quatrièmes à la charge desdits Claude et Antoine Velay dans le principal de la rente dont il s'agit , ainsi que dans les arrérages , intérêts , frais et dépens , ledit Douvreur sera tenu de leur remettre , s'ils le requièrent,

et à leurs frais, les extraits de tous les titres, pièces et procédures qu'il a en son pouvoir, relatifs à ladite rente en principal, arrérages, intérêts et dépens, et qu'il sera pareillement tenu de consentir à leur profit quittance du rachat et du paiement dudit capital, et desdits arrérages, intérêts et dépens; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, le tribunal ordonne que le présent jugement tiendra lieu de ladite quittance. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, le tribunal les met hors de cause et de procès; condamne ledit Douvreur aux trois quarts des dépens envers lesdits Claude et Antoine Velay, à compter depuis la signification de l'acte de consignation exclusivement, suivant la taxe qui en sera faite en la manière ordinaire; compense l'autre quart desdits dépens, et condamne ledit Douvreur à la totalité des frais, expédition du présent jugement, aussi suivant la taxe; le tout fait et jugé, etc. »

Le 6 juillet suivant, mon père appela de cette sentence : cet appel fut porté au tribunal de Brioude.

Mon père et moi avions, avant la révolution, la confiance du seigneur d'Arlanc. Ici je dois publier que nous avons toujours eu en horreur ces faits qui ont désolé la France; j'ai osé le dire : *indè iræ*. Nous avons été en butte à la tourmente révolutionnaire : j'ai été reclus jusqu'après le 9 thermidor. Le chagrin m'a enlevé mon père; il est mort le 17 janvier 1794.

Les Velay ont poursuivi sur l'appel, contre Jean-Joseph Douvreur, mon frère, et contre Jeanne-Marie et Julie Douvreur, mes sœurs, qui n'avoient à me demander qu'une légitime. Ceux-ci, cités au bureau de

( 19 )

paix, avoient beau dire, en germinal an 2, que les papiers étoient sous les scellés ( le moyen d'en avoir la rémotion ! j'étois sous les verroux forgés par les auteurs de la loi du 17 septembre 1793 ), les Velay n'en furent que plus ardens : il leur étoit si facile de combattre des personnes sans défense !

Ainsi donc les Velay m'ont mis de côté, quoique je fusse la partie principale, là partie la plus intéressée, comme héritier universel; ils n'ont agi que contre mon frère et mes sœurs : la reprise d'instance a été ordonnée avec eux, par un jugement du 8 messidor an 2.

Enfin, la cause portée à l'audience du 4 vendémiaire an 3, époque si voisine du 9 thermidor, dont à Brioude on n'avoit pas encore ressenti les effets; la cause, dis-je, portée à l'audience entre les Velay, d'une part; Jeanne-Marie Douvreur, son mari, et Jean-Joseph Douvreur, d'autre part; ma sœur et mon frère, sans papiers aucuns, furent hors d'état de se défendre utilement; aussi y eut-il un jugement confirmatif de la sentence d'Ambert : mais heureusement Julie Douvreur, mon autre sœur, n'est point partie dans ce jugement; je n'y suis pas plus; les choses sont donc encore entières à cet égard.

Le 19 du même mois (vendémiaire an 3), les Velay, armés de ce jugement, firent assigner au tribunal d'Ambert Jeanne-Marie Douvreur, mon frère, et Julie Douvreur ( non partie dans ce jugement ), pour être procédé au compte ordonné par la sentence du 26 juin 1793; ils demandèrent le rapport de nos titres, et notamment du journal de notre aïeul et de notre père, *pour suppléer aux quittances, attendu, disent-ils, que*

*Douvreleur, aïeul, n'en donnoit point, ainsi qu'il est notoire sur les lieux.*

Le 3 brumaire an 3, nouvelle assignation par les Velay à mon frère et à mes sœurs, toujours pour ce compte, toujours demande en rapport des livres-journaux, et toujours *attendu que Douvreleur, aïeul, ne donnoit jamais de quittance.*

Le 26 du même mois ( brumaire an 3 ), troisième assignation à mon frère, à mes sœurs, et enfin à moi ( contre lequel il n'y avoit pas encore de jugement confirmatif de la sentence du 26 juin 1793, avec lequel les choses étoient toujours en état d'appel de cette sentence ), pour voir adjuger les conclusions ci-devant prises.

Le 22 frimaire suivant ( an 3 ), sentence par défaut contre nous tous : cette sentence ordonne que les pièces seront mises ès mains d'un des juges, et que nous y joindrons particulièrement le journal supposé tenu par notre père.

Trois assignations ont suivi cette sentence. J'ignore ce que les Velay ont fait depuis ; mais je proteste contre tout ce qui nuirait à mes intérêts : quand on m'en aura donné connoissance, je me pourvoirai.

Ceux qui ont étudié les révolutions, se sont convaincus de cette très-grande vérité, que l'homme sage doit s'attacher principalement à gagner du temps, parce que le temps est le premier maître : par lui, les idées extravagantes sont chassées ; la raison reparoît sur l'horizon ; elle éclaire les torts de la majorité ; l'on revient au point de départ.

Ainsi, j'ai dû gagner et j'ai gagné du temps. En atten-

dant, les orages se sont dissipés; j'ai vu l'ordre renaître : des tribunaux d'appel ont été créés; j'ai senti renaître aussi la confiance; j'ai repris au lieu et place de mon père, sur son appel du 6 juillet 1793, de la sentence d'Ambert, du 26 juin précédent. Claude Velay, père, est mort; j'ai assigné ses héritiers en reprise d'instance. La procédure est en règle; et je vais démontrer le mal-jugé de la sentence dont est appel : je ne m'occuperai pas de tout ce qui a été fait à Ambert, depuis le jugement rendu à Brioude, le 4 vendémiaire an 3; je m'attacherais à la sentence du 26 juin, parce qu'en la faisant anéantir, tout ce qui a suivi aura le même sort.

D I S C U S S I O N .

La cause a deux objets : le premier, est dans la demande de mon père contre Antoine Velay fils; le second, est dans celle en rachat de la rente, formée par les Velay contre mon père. Je vais discuter ces deux objets séparément.

§. I.

Cette partie de la cause présente la question principale de savoir si, après la sentence du 26 juin 1785, et la prise de possession du 19 août suivant, les Velay ont dû être considérés encore comme propriétaires des biens arrentés en 1714.

Ici le contrat de 1714 contient le pacte comissoire le plus formel. Il y est stipulé que, faute du payement de la rente et du rapport des quittances des cens, le bailleur

auroit le droit de rentrer en jouissance des immeubles, *sans aucune formalité à justice.*

Ici il paroît, par les sentences de 1750, 1757, 1766 et 1772, que les Velay étoient d'âge en âge dans l'habitude de ne point payer la rente, de ne pas acquitter les cens, et de laisser les immeubles en très-mauvais état. Il paroît qu'à chacune de ces époques mon aïeul avoit été obligé d'obtenir des condamnations à payement, ou la résolution du bail à rente.

Enfin, en 1784 mon père fut contraint d'employer les mêmes voies rigoureuses contre les Velay. En 1785 il les fit condamner, 1.<sup>o</sup> au payement des arrérages des vingt-neuf dernières années antérieures; 2.<sup>o</sup> au payement du montant des condamnations portées par les sentences de 1750, 1757, 1766 et 1772. Il obtint contr'eux la résolution du bail à rente, faute de payement dans le mois, à compter de la signification de la sentence; cette sentence a été signifiée, et point de payement dans le mois. Alors mon père a dépossédé les Velay; il a fait <sup>66. Actua</sup> ~~inter~~ la sentence de résolution; il a pris possession civile et régulière, le 19 août 1785. La résolution du bail a été parfaite; il a été ensuite imposé au rôle des vingtièmes; il a payé les cens postérieurs à sa mise en possession, même les antérieurs, ceux étant à la charge des Velay. Il a affermé verbalement les mêmes biens à Antoine Velay fils, qui n'avoit jamais été possesseur des biens arrentés; et Antoine Velay fils en a joui seul depuis.

Suivant l'ancien droit, suivant la loi 2, *au code de jure emphiteutico*, le pacte commissoire devoit être suivi à la lettre; s'il étoit convenu qu'à défaut de payement,

le bailleur rentreroit dans son fonds, le cas arrivé, il pouvoit de sa propre autorité expulser le preneur, faute du paiement d'une année. *In emphiteuticis contractibus sancimus, si quidem aliquæ pactiones in emphiteuticis instrumentis fuerint conscriptæ, easdem et in omnibus aliis capitulis observari, et de rejectione ejus qui emphiteusim suscepit, si solitam pensionem, vel publicarum functionum apochas non præstiterit.*

Si l'n'y en avoit point de stipulation, il falloit alors une cessation de paiement pendant 3 ans. *Si per totum triennium, neque pecunias solverit, neque apochas domino tributorum reddiderit.*

Dans les deux cas de stipulation ou de non stipulation, le maître du fonds pouvoit évincer le preneur à rente : *Potest dominus propriâ auctoritate citraque ministerium judicis expellere.*

Notre droit français a tempéré cette rigueur. La jurisprudence a voulu qu'il y eût non seulement arrérages de la rente; mais encore jugement de résolution. Mornac, sur la loi 2 précitée, dit : *Legem commissariam non obtinere in Galliâ, nisi post acceptum judicium.* La raison en est écrite dans la police attachée aux bons gouvernemens. *Cum autem invisum nil magis apud nos, quàm si quis vi auctoritateque propriâ sibi jus dixerit.*

La jurisprudence française est allée plus loin; elle a exigé que la dépossession du débiteur de la rente fût constatée par un acte authentique. Elle a exigé de la part du bailleur un acte de possession civile.

Quand il y a une sentence de résolution, quand elle est suivie de possession civile, tout est fini : il n'y a plus

de contrat de rente. Le propriétaire de la rente, qui auparavant n'avoit sur le fonds que la propriété directe, en reprend la propriété utile. Elle est incommutable dans ses mains. Il n'y a plus aucun retour en faveur du débiteur.

Autrefois, en la sénéchaussée d'Auvergne, on exigeoit deux sentences pour opérer irrévocablement la résolution de l'emphytéose : la première disoit que le débiteur payeroit *dans*; et la seconde prononçoit la résolution. M. Chabrol, tom. III, page 74, dit qu'après cette dernière sentence, la chose étoit sans retour; il ajoute, et nous avons vu de nos jours qu'il suffit d'une sentence, et que le débiteur qui laisse passer le délai de grâce sans payer, et quand il y a acte de possession, *est déchu pour toujours*.

Il est certain, en point de droit, qu'en vente d'immeubles, la possession civile du fonds est le complément du contrat; si le vendeur aliénoit le fonds à un autre, celui qui auroit la possession civile auroit la préférence.

Par parité de raisons, le créancier de la rente, qui a obtenu la résolution du contrat, qui a poursuivi l'exécution de sa sentence, qui a pris possession civile du fonds, a mis le dernier sceau à la résolution; elle est sans aucun retour pour le débiteur de la rente; celui-ci en est expulsé pour jamais. Pothier, au contrat de bail à rente, chap. III, art. II, §. I, n. 40, dit : *Après que l'arrêt (1) a été exécuté, et que le bailleur est rentré*

---

(1) La sentence de résolution, du 22 juin 1785, me vaut arrêt; elle a acquis la force de chose jugée; il n'y en a point d'appel : les Velay y ont acquiescé par leurs dires, à la possession civile du 19 août 1785.

*en possession de l'héritage, il ne seroit plus temps d'offrir le payement des arrérages.* S'il y avoit auparavant un contrat, il est effacé.

Les adversaires diront ici, comme devant les premiers juges, 1<sup>o</sup>. que la possession du 19 août 1785, n'est point régulière; 2<sup>o</sup>. qu'elle n'a eu aucun effet, puisqu'ils n'ont pas discontinué de jouir, et que depuis, mon père a également perçu la rente. Ils citeront encore une sentence rendue en 1772, en la sénéchaussée d'Auvergne, au rapport de M. Vissac.

1<sup>o</sup>. La signature des Velay n'étoit pas nécessaire à la prise de possession du 19 août 1785; il n'étoit pas plus nécessaire d'y insérer la mention que le notaire la leur avoit demandée. Il s'agissoit ici d'un acte judiciaire, d'un acte forcé, et en pareil cas on n'a pas besoin ni du consentement, ni du seing de la partie condamnée. Mon père avoit une sentence de résolution; il en poursuivoit l'exécution; pour cela il lui falloit seulement un notaire et deux témoins, pour constater sa rentrée en possession; d'ailleurs le notaire a terminé son acte par ces mots : *Lesdits Velay n'ont rien voulu signer.* Cette relation prouve suffisamment; elle prouve que le notaire leur a demandé s'ils vouloient signer, et qu'ils ont répondu négativement : la réponse signifie l'interpellation préalable, et le vœu de la loi est rempli.

Le notaire qui a rédigé l'acte de possession, étoit assisté de quatre témoins; deux ont signé : c'en est assez suivant la loi. Au reste, les premiers juges l'ont décidé ainsi, dans la sentence dont est appel : les adversaires

ont signifié cette sentence sans protestation ; ce point est donc terminé irrévocablement.

2°. Les Velay ont été dépossédés de fait et de droit ; ils l'ont été de fait par la prise de possession, du 19 août 1785. Cette prise est certainement un fait extérieur, un fait très-positif : par le procès verbal, il est bien constant, en fait, que mon père s'est transporté sur les lieux, et qu'il y a fait toutes les démonstrations propres à manifester sa volonté bien formelle de rentrer en jouissance de ses biens. Ceci caractérise parfaitement une dépossession de fait de sa part, contre les Velay.

Les Velay, débiteurs de la rente, ont été dépossédés en réalité, puisque depuis le 19 août 1785, ce ne sont plus tous les Velay réunis qui ont joui, c'a été Antoine Velay fils, seul, tant de la portion de Claude Velay, son père, que de celle appartenant aux descendans d'Annet Velay : cet Antoine Velay fils ne l'a fait ainsi qu'en vertu du bail verbal que lui avoit consenti mon père.

N'aurois-je pour moi que ma possession civile du 19 août 1785 ; elle me suffiroit, parce que, appuyée sur la sentence de résolution, elle auroit opéré la destruction totale du bail à rente. Personne ne peut me contester que, aussitôt la clôture de ce procès verbal, le bail à rente a cessé d'exister. Dès cet instant, *il a été comme non fait et avenu* ; ( la sentence du 22 juin le prononce ainsi : elle a force de la chose jugée. ) Mon père avoit acquitté le droit de transmission ; il avoit fait insinuer sa sentence de résolution ; il étoit propriétaire incommutable. Les Velay

( 27 )

avoient cessé de l'être ; la sentence et la possession civile réunies, valaient contre eux tout autant que s'ils avoient consenti pardevant notaire un acte de résolution du bail à rente ; s'ils avoient passé cet acte volontaire, ils n'auroient pas pu se prétendre encore propriétaires sans un nouvel acte de transmission de la part de mon père. Ici il y a même raison : il faut donc juger de même. Résolution complète opérée en faveur de mon père, et par la sentence, et par l'acte de possession. Point de nouvel acte de transmission de la part de mon père en faveur des Velay ; point d'acte destructif de la résolution devenue parfaite : par conséquent, les Velay ne sont pas redevenus propriétaires.

Les adversaires répéteront-ils, que malgré la possession du 19 août 1785, tout étoit encore comminatoire ; que depuis, mon père a reçu des à-compte sur la rente, et qu'ainsi il a renoncé à la résolution.

En jurisprudence, l'on tient qu'une renonciation à un droit acquis doit être formelle ; ce seroit une erreur, que vouloir l'établir par des inductions : il la faut expresse, ou il n'y en a point.

Or, je défie mes adversaires de rapporter aucun acte où mon père ait renoncé au bénéfice de la résolution prononcée par la sentence du 22 juin 1785, et assuré par la possession du 19 août suivant.

En cause principale, les adversaires ont donné copie des quatre quittances fournies par mon père les 9 avril 1788, 24 mars 1789 ; 17 mars 1790, et 10 avril 1791. En cause d'appel mon conseil, mon défenseur a pris communication de leur dossier ; il y a trouvé seize quittances

ou notes qu'ils ont envoyées à leur défenseur, sans doute pour établir leur libération des arrérages de la rente. Je ne parlerai que de celles qui sont postérieures au 19 août 1785 : je vais les analyser.

Il en est une du 16 janvier 1786 ; elle est fournie par mon père à Claude et Antoine Velay ; elle est de la somme de 96 fr. à compte *des arrérages de rente qui me sont dûs*, y est-il dit, *et premièrement sur les intérêts et frais, et sans préjudice à la solidarité, à l'exécution parée de la sentence du 22 juin 1785, à la possession du 19 août 1785, et aux jouissances à venir.*

Une seconde, du 13 mars 1787, est de la somme de 114 fr. à compte des arrérages de rente dûs, avec la clause, *sans préjudice du surplus et de tous autres droits que je me réserve expressément.*

Celle du 9 avril 1788 renferme encore la clause, *à imputer premièrement sur les intérêts et frais, et sans me faire préjudice à tous mes droits, sentences et diligences, l'effet desquels je me réserve expressément.*

Même réserve dans celle du 24 mars 1789.

Celles des 17 mars 1790, et 10 avril 1791 contiennent seulement *l'imputation d'abord sur les intérêts et frais.*

De tout ceci l'on ne peut raisonnablement conclure une renonciation de la part de mon père à la résolution du bail à rente. D'une part, il n'y a pas renonciation formelle ; d'un autre côté, il n'y en a pas même une implicite, puisque par la quittance du 16 janvier 1786 mon père s'est réservé *la possession du 19 <sup>août</sup> ~~mars~~ 1785, et même les jouissances à venir.* Par ces jouissances à venir il faut entendre celles qu'Antoine Velay fils feroit en vertu de

( 29 )

la ferme verbale. Il ne sauroit y en avoir d'autre sens bien juste.

Les réserves apposées dans les quittances postérieures embrassent tous les droits de mon père. Elles se réfèrent à celle du 16 janvier 1786. Elles sont clairement expliquées par celle-là, et en somme il faut dire que non seulement mon père n'a pas formellement renoncé, mais qu'il a tenu constamment à la résolution, à sa prise de possession.

La sentence rendue en 1772, au rapport de M. Vissac, en la sénéchaussée d'Auvergne, ne fait pas préjugé pour les adversaires : elle est contr'eux. En effet, M. Chabrol, qui la cite, tome 3, page 75, en son commentaire sur la coutume d'Auvergne, tit. 21, art. III, après avoir posé les principes exacts sur la matière, dit : « Il a été jugé, en « 1772, au rapport de M. Vissac, contre M. Dejax, « avocat à Brioude, que le débiteur contre lequel il avoit « été prononcé une sentence de résolution, avoit pu ré- « parer sa demeure par des offres : mais des *circons-* « *tances particulières* avoient donné lieu à ce jugement : « *le sieur Dejax n'avoit pas pris possession des héri-* « *tages*, et il avoit reçu volontairement les arrérages « antérieurs à la sentence ».

Ici il n'y a pas identité d'espèces. Mon père a pris possession. Le *mais* de M. Chabrol signifie bien clairement que si le sieur Dejax avoit mis le sceau à la résolution, en prenant possession, la sénéchaussée d'Auvergne auroit jugé tout autrement. Elle auroit été obligée de juger que la résolution étant parfaite par la possession, le débiteur de la rente étoit déchu pour toujours.

Toutes les fois que le bailleur obtient la résolution du

( 30 )

contrat, le preneur n'en est pas quitte par la perte du fonds : il doit encore les arrérages antérieurs à la résolution ; il faut qu'il les paye ; et le bailleur , en les recevant après la sentence , après sa mise en possession , ne renonce pas pour cela à sa propriété du fonds. En reprenant son fonds , il ne prend qu'une portion de la chose qui lui revient : en touchant les arrérages il perçoit l'autre. Mais cette autre n'est pas destructive de la première ; le fonds lui demeure toujours.

Ici, qu'a fait mon père ? Il a reçu à compte des arrérages, intérêts et frais qui lui étoient dûs. Il a fait chose légitime. Mais il n'a pas renoncé à la résolution ; il a au contraire fait réserve de ses droits. Il s'est réservé expressément la sentence de résolution et la possession.

Les adversaires reproduiroient-ils sur la scène le moyen qu'en cause principale ils avoient tiré des conclusions prises par mon père ? Diront-ils qu'il est inconciliable de demander tout à la fois l'exécution d'un bail à ferme verbal d'un bien , et le désistement du même bien ?

Mais , qu'on ne s'y méprenne pas sur la contexture , sur la substance de ces conclusions. Elles sont très-conciliables ; elles sont très-bien appropriées à la position des parties. Je vais même jusqu'à dire qu'elles sont alors d'usage.

En effet , mon père avoit affirmé verbalement. Il demande qu'on lui paye les fermages , et qu'on vide les lieux. Mais il n'a point de titre écrit pour constater la ferme. Si Antoine Velay fils nie la convention , mon père ne peut en faire la preuve testimoniale , parce que l'objet est en

( 31 )

valeur de plus de 100 francs. Mais alors il a un titre dans la jouissance faite publiquement par cet Antoine Velay. Celui-ci est détenteur du bien de mon père : il faut bien l'en sortir, et pour cela il n'y avoit que la voie du désistement.

En cet état de choses, mon père a demandé, 1<sup>o</sup>. dans le sens de l'aveu du bail verbal, qu'Antoine Velay eût à vider les lieux, et à lui payer les fermages ; 2<sup>o</sup>. en cas de déni de la ferme verbale, et subsidiairement seulement, qu'Antoine Velay fût condamné à se désister, et à rendre compte des jouissances, suivant l'estimation par experts. Mais il est très-clair que les conclusions subsidiaires, nécessaires dans les circonstances, n'étoient pas exclusives des conclusions principales.

J'en ai dit assez, je crois, sur cette première partie de ma cause : mes moyens me paroissent victorieux ; en les comparant avec la première disposition de la sentence dont est appel, il est très-clair que les premiers juges ont erré en ne condamnant pas Antoine Velay à vider les lieux et à payer les fermages sur le taux de 150 francs par an, ou à payer les jouissances de notre bien, suivant l'estimation par experts.

### §. I I.

Je ne vais traiter que très-subsidiairement la partie relative au rachat de la rente.

Il seroit inutile d'examiner, s'il y avoit ou non lieu au rachat de la rente : cette question est subordonnée au sort de la première, que je viens de développer ; si sur la pre-

mière, il est jugé que je suis propriétaire, mes juges n'auront que faire de descendre à la seconde.

Ainsi donc, je dirai seulement à toutes fins, et parce que nous sommes en tribunal souverain; je dirai que le procès verbal d'offres du premier septembre 1792 est nul, parce qu'on n'en laissa point copie à mon père; il demanda cette copie, parce que l'ordonnance de 1667 l'exige, à peine de nullité. Les notaires, comme les huissiers, peuvent bien faire des actes d'offres; mais ces actes alors ne font que remplacer ceux des huissiers; par cette raison, ils sont soumis à la même règle (l'ordonnance de 1667). L'acte d'offres est ici la base de l'édifice: s'il est nul; tout ce qui a suivi l'est aussi.

Je dirai que dans l'exploit d'assignation du 4 septembre 1792, et dans la signification du jugement ordonnant la consignation, il n'est pas dit à qui les copies de ces exploits ont été laissées; autre moyen de nullité, suivant l'art. III du tit. II de l'ordonnance de 1667 (1).

Je dirai que les délais de l'ordonnance sont de rigueur, et pour le défendeur; il n'est donné de les abrégier que par une permission de la justice, et dans les cas urgens. Ici point d'ordonnance d'abréviation: du premier septembre 1792 au 12 du même mois, jour du jugement qui a ordonné la consignation, il n'y a qu'un intervalle de dix jours francs, et il en falloit vingt-sept, avant qu'on pût donner défaut contre mon père.

Pour ne pas ennuyer davantage par cette discussion

---

(1) *Sera fait mention en l'original et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité.*

sèche sur la forme, je terminerai par dire que les offres des Velay sont insuffisantes d'abord suivant eux, et puis bien davantage dans la réalité.

Leurs offres faites à domicile sont du premier septembre 1792; elles sont de la somme de 4,000 fr. assignats pour capital de la rente, arrérages, intérêts et frais. Il les ont réalisées le 12 du même mois, et consignées le 22 : mais ils n'ont réalisé et consigné que 4,000.

En point de droit, le débiteur n'est libéré que, ou par une quittance finale de la part du créancier, ou par une quittance du receveur des consignations, et à l'instant de la quittance. Jusqu'à cet instant l'intérêt court, si la créance en porte : cela posé, les Velay auroient dû consigner l'intérêt couru, depuis le premier septembre 1792, jour des offres, jusqu'à la consignation : ne l'ayant pas fait, il y auroit insuffisance dans la consignation, et nullité dans tout ce qui a suivi.

Les adversaires voudroient-ils soutenir que la somme de 4,000 francs étoit plus que suffisante? mais alors leur consignation seroit encore vicieuse : les offres et la consignation sont faites avec la clause, *Sauf de suppléer, parfaire ou recouvrer*. Un débiteur doit faire l'appoint du créancier; il ne doit offrir ni plus ni moins que ce qu'il doit; il faut que l'affaire finisse là; il ne lui est pas permis d'exposer le créancier à une action en restitution. Une pareille faute a fait annuler nombre de consignations en papier-monnoie : les registres du tribunal civil du Puy-de-Dôme, sont pleins de jugemens sur cette matière.

Ainsi je dis aux Velay : Ou vous m'avez offert le pre-

mier septembre 1792, rigoureusement ce qui m'étoit dû alors; ou vous m'avez offert plus; dans le premier cas, votre consignation est insuffisante, puisque vous n'y avez pas ajouté l'intérêt couru depuis le premier septembre jusqu'au 23; dans le second cas, j'aurois eu raison de ne pas accepter, puisque vous m'auriez exposé à une action en restitution, en m'induisant à prendre plus qu'il ne m'étoit dû.

Mais ce n'est pas tout. Dans la réalité, il étoit dû beaucoup plus le premier septembre 1792 : les Velay devoient, 1<sup>o</sup>. le principal de la rente; 2<sup>o</sup>. les arrérages adjugés par les sentences de 1750, 1757, 1766, 1772 et 1785; 3<sup>o</sup>. les intérêts de ces arrérages depuis les demandes qui en avoient été formées; 4<sup>o</sup>. les dépens adjugés par ces sentences. Par celle du 22 juin 1785, ils avoient été condamnés à payer, 1<sup>o</sup>. en deniers ou quittances, les vingt-neuf dernières années échues à la Saint-Martin 1784; 2<sup>o</sup>. le montant des condamnations prononcées par les sentences de 1750, 1757, 1766 et 1772. Celle du 22 juin 1785 n'est pas attaquée; elle est inattaquable aujourd'hui. C'est à eux de remplir ces condamnations en quittances ou en deniers. Les arrérages de la rente s'élèvent à plus de 5,000 francs; ajoutez-y les intérêts et les frais, vous aurez un total de plus de 8,000 francs : que l'on juge donc de la suffisance de la consignation!

Il est vrai qu'en cause principale, les adversaires ont demandé et fait dire que mon père représenteroit le livre-journal qu'il a dû tenir pour suppléer aux quittances adhirées; ils ont fait dire que si, par l'événement du compte, il y a déficit dans les offres consignées, les Velay

seront tenus de le remplir dans la huitaine ; et que si, au contraire, il y a de l'excédant, ils le retireront du bureau de la recette.

Cette dernière disposition de la sentence dont est appel, est totalement opposée aux vrais principes. C'est au débiteur à faire le compte juste du créancier ; celui-ci ne peut pas être jeté dans les évolutions de la procédure, pour vérifier si on lui a offert assez ou trop : c'est au débiteur à établir, par ses titres et par ses quittances, qu'il n'a offert et consigné que ce qu'il devoit.

Je n'ai point de journal de recette : c'est à vous à produire vos quittances ; vous devez nous payer le montant des condamnations prononcées contre vous, en deniers ou quittances. Vous dites ~~aujourd'hui~~ que vous avez adhiré des quittances ; mais c'est un mensonge de votre part : vous ne voulez pas montrer celles que vous avez, parce qu'elles contiennent des clauses qui vous sont contraires : mais les sentences que j'ai vous y forcent. Mais ce qui vous convainc de mauvaise foi, ce qui devoit vous faire rougir, c'est la manière contradictoire dont vous vous êtes expliqué devant les premiers juges. Dans une requête du 11 février 1793, vous avez demandé le rapport d'un journal, *pour suppléer aux quittances que vous auriez pu adhirer*. Vous les avez donc eues, ces quittances, dès qu'alors vous disiez seulement en avoir adhiré ? Dans vos exploits des 19 vendémiaire et 3 brumaire an 3, vous dites que *mon aieul ne donnoit jamais de quittances, et que cela étoit notoire sur les lieux*. Il y a opposition absolue dans ces deux façons de s'exprimer ; elles sont l'ouvrage de la ruse et du men-

songe; et nos juges doivent être bien en garde contre les assertions de mes adversaires et de leurs adhérens. Nos juges doivent se renfermer dans la règle; cette règle est que le débiteur doit payer en deniers ou quittances valables : mais toujours est-il bien évident, et par les sentences que j'ai, et par la somme offerte et consignée, qu'il y a insuffisance de plus de 4,000 francs. Si les adversaires soutiennent encore le contraire, ils sont obligés de le prouver mathématiquement : jusque-là, le mal-jugé des premiers juges est palpable.

### G O U R B E Y R E.

*Voici jugement du tribunal d'appel, 20 thermidor an 11,  
qui confirme sans partie.*

*ancien manuscrit p. 970.*